

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 2

10 janvier 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1269-2017	Redressement des limites territoriales de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	81
-----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Projets de règlement

	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la . . . — Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier	83
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décrets administratifs

1264-2017	Modification au décret numéro 1205-2017 du 13 décembre 2017 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres	85
1270-2017	Approbation de l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités	85
1271-2017	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes	86
1272-2017	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections	86
1273-2017	Autorisation à la Ville de La Sarre de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	87
1274-2017	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux	87
1275-2017	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France	87
1276-2017	Autorisation à Hydro-Québec de poursuivre l'exploitation, à certaines conditions, de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois	88
1280-2017	Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy	89
1286-2017	Fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018	96
1287-2017	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Retraite Québec afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite	96
1291-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec	97
1292-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion	98
1293-2017	Membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	99
1295-2017	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018	99
1297-2017	Établissement du Bureau du Québec à Houston	100

1300-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 380 700 \$ à la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2021	100
1302-2017	Versement d'une subvention de 39 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'exercice financier 2017-2018.	101

Avis

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec	
– Le projet du Centre de glaces de Québec	103
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	103

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2017, 20 décembre 2017

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE les limites territoriales entre la Ville de Longueuil et la Ville de Saint-Lambert dans le secteur du chemin Tiffin, de la rue Saint-Georges et de l'avenue Victoria sont des voies de communication;

ATTENDU QUE la limite territoriale, décrite dans l'acte constitutif de 1969 de l'ancienne Ville de Saint-Lambert, comportait une erreur;

ATTENDU QUE cette erreur a été reproduite dans la description officielle des limites territoriales de la Ville de Saint-Lambert, reconstituée le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE les voies de communication formant la limite territoriale dans ce secteur ont été élargies depuis 1969 et qu'il est maintenant difficile de la situer avec précision;

ATTENDU QUE pour remédier à cette erreur et à cette imprécision il y a lieu de redresser la limite territoriale au centre du chemin Tiffin, de la rue Saint-Georges et de l'avenue Victoria;

ATTENDU QUE les villes de Longueuil et de Saint-Lambert pourraient avoir agi sans compétence sur un territoire qui n'était pas le leur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), redresser les limites territoriales d'une municipalité locale lorsque l'une de ces limites est erronée ou imprécise et lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 192 de cette loi, valider les actes accomplis sans compétence par une municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de cette loi, le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis à la Ville de Longueuil et à la Ville de Saint-Lambert un avis contenant la proposition de redressement et de validation des actes;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et la Ville de Saint-Lambert ont avisé le ministre de leur accord à cette proposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales des villes de Longueuil et de Saint-Lambert soient redressées et que les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Lambert inclut les territoires décrits par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 25 novembre 2015 aux périmètres 1, 3 et 4 apparaissant à l'annexe du présent décret;
2. Le territoire de la Ville de Longueuil n'inclut pas ce territoire;
3. Le territoire de la Ville de Longueuil inclut celui décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 25 novembre 2015 au périmètre 2 apparaissant à l'annexe du présent décret;
4. Le territoire de la Ville de Saint-Lambert n'inclut pas ce territoire;
5. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Lambert ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires;
6. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Longueuil ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires;
7. Le redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT ET LA VILLE DE LONGUEUIL, SITUÉES DANS L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

Des parties de territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert, situées dans l'agglomération de Longueuil, comprenant en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans les quatre périmètres ci-après décrits :

PÉRIMÈTRE 1 (secteur du chemin Tiffin) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil, partant du sommet de l'angle sud-est du lot 2 631 407 du cadastre du Québec, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, une ligne droite dans le lot 2 633 012 (rue Saint-Charles Ouest) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative du sens de la circulation du chemin Tiffin; vers le sud-est, ladite ligne séparative du chemin Tiffin, passant dans les lots 2 633 040, 2 633 041, 2 633 042, 2 633 036, 2 633 043, 2 951 532 et 2 633 044, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 2 361 898; vers le sud, partie de ladite limite ouest du lot 2 361 898 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 633 044; finalement, vers le nord-ouest la limite sud-ouest des lots 2 633 044, 2 951 532, 2 633 043, 2 633 036, 2 633 042, 2 633 041, 2 633 040 et 2 633 012 (rue Saint-Charles Ouest), et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Lambert.

PÉRIMÈTRE 2 (secteur du chemin Tiffin) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Lambert, partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 361 898 du cadastre du Québec, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 361 898; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 361 898; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 361 898; vers le sud, partie de la limite est du lot 2 631 898 jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative du sens de la circulation du chemin Tiffin; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative du chemin Tiffin, jusqu'à sa rencontre avec la limite est du lot 2 633 044; finalement, vers le nord, partie de la limite ouest du lot 2 361 898, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Longueuil.

PÉRIMÈTRE 3 (secteur de la rue Saint-Georges) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil, partant de l'extrémité sud-est du périmètre 2, situé à l'intersection de la ligne séparative du sens de la circulation du chemin Tiffin avec la limite est du lot 2 361 898, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ladite ligne séparative du chemin Tiffin, prolongée jusqu'à la ligne séparative du sens de la circulation de la rue Saint-Georges, puis ladite ligne séparative de la rue Saint-Georges, passant dans les lots 2 355 537, 2 361 897, 2 361 895 et 2 361 894 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 2 361 937; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 361 937; finalement, vers le nord-ouest, une ligne brisée qui limite au sud-ouest une partie du lot 2 361 894 et les lots 2 361 895, 2 361 897 et 2 355 537, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Lambert.

PÉRIMÈTRE 4 (secteur de l'avenue Victoria) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil, partant de l'intersection du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 2 116 564 avec la ligne séparative du sens de la circulation de l'avenue Victoria, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ladite ligne séparative de l'avenue Victoria, passant dans les lots 2 395 654, 2 395 655, 4 598 542 et 2 395 660 à 2 395 663, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du lot 2 395 663; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 2 395 663; généralement vers le nord-ouest, une ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 395 663 en rétrogradant à 2 395 660, 4 598 542, 2 395 655 et 2 395 654 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 2 116 564; finalement vers le nord-est, ledit prolongement, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Lambert.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 25 novembre 2015

Par : *Original signé*

GENEVIÈVE TÊTREAUULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 516573

67763

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier — Modification

AVIS est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des règles et des normes concernant notamment certains équipements de premiers soins et de premiers secours, l'âge minimal pour l'utilisation d'une scie à chaîne, et les équipements de protection individuels. Ainsi, il vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs tout en considérant les nouvelles normes et les nouveaux équipements de protection disponibles sur le marché, ainsi que les pratiques développées au sein des entreprises dans le domaine forestier.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises, particulièrement celles du secteur forestier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, ing. f., Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699, poste 2015, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 11^o, 19^o
et 42^o et 2^e et 3^e al.)

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454 par. 4)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Un travailleur doit avoir au moins 16 ans pour utiliser une scie à chaîne. »

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le 2^e paragraphe, après le mot «sangles», de ce qui suit : », un immobilisateur de tête ;»,

2^o l'insertion, dans le 3^e paragraphe, après le mot «dorsale», de ce qui suit : «, l'immobilisateur de tête» ;

3^o l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 1^o et 2^o, l'employeur peut fournir un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur. »

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o dans le paragraphe 1^o, des mots « et réussi »;

2^o à la fin du paragraphe 2^o, des mots « et qu'il a réussi l'examen requis ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section VI, de l'article suivant :

« **43.1.** Aux fins de la présente section, un équipement de protection individuel satisfait aux obligations prévues lorsque :

1^o il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée;

2^o n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

5. L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z94.1-05 », par ce qui suit : « CAN/CSA Z94.1 ou Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1 »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

6. Le premier alinéa de l'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CSA Z94.3-07 », par ce qui suit : « CSA Z94.3, American National Standard Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil – Spécifications NF EN 166 ».

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « CAN/CSA Z195-02 », par ce qui suit : « CAN/CSA Z195, Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249 »;

2^o l'ajout, au début du dernier alinéa, de ce qui suit : « Malgré le premier alinéa, ».

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A » par « Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5 : exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ».

DISPOSITIONS DE DROIT TRANSITOIRE ET FINALE

9. Malgré l'article 48, jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*), un travailleur peut porter un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, lorsqu'il utilise une scie à chaîne.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67756

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 1205-2017 du 13 décembre 2017 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1205-2017 du 13 décembre 2017 soit modifié :

— par la suppression de l'avant-dernier alinéa du dispositif;

— par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin du dispositif :

« — du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 7 au 17 janvier 2018. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67791

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités souhaitent conclure l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière, laquelle établit les principes et les modalités selon lesquels les municipalités pourront conclure des ententes d'aide financière avec la Fédération dans le cadre de ses programmes suivants : Programme de leadership en gestion des actifs, Programme Municipalités pour l'innovation climatique et Programme de gestion des actifs municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67771

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, pour la réalisation du projet intitulé Clovis, peuple chasseur de caribous;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, pour la réalisation du projet intitulé Clovis, peuple chasseur de caribous, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67768

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections, pour la réalisation du projet intitulé Mise en réserve muséologique des collections archéologiques autochtones et eurocanadiennes de Châteauguay, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections, pour la réalisation du projet intitulé Mise en réserve muséologique des collections archéologiques autochtones et eurocanadiennes de Châteauguay, Saint-Constant et Sainte-Catherine, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67767

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Sarre de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé L'Abitibi-Ouest vous fait une scène!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Sarre soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé L'Abitibi-Ouest vous fait une scène!, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67766

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire au lieu historique national du Canada du Chantier Davie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet d'aide préparatoire au lieu historique national du Canada du Chantier Davie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67769

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, pour la réalisation du projet intitulé Expédition Paris-Montréal : Y a-t-il une vie sur la planète Montréal?;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, pour la réalisation du projet intitulé Expédition Paris-Montréal: Y a-t-il une vie sur la planète Montréal?, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67765

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de poursuivre l'exploitation, à certaines conditions, de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965, Hydro-Québec s'est notamment vu transférer l'administration et le contrôle des barrages-réservoirs et ouvrages de détournement du Bassin de la rivière Gatineau, comprenant le barrage Cabonga et la digue Barrière ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant, y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit, dans la digue Barrière, un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes, soit l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a par la suite été autorisée à exploiter cet ouvrage de dérivation par l'arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975, et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1^{er} décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987, 1354-92 du 16 septembre 1992, 1445-97 du 5 novembre 1997, 1395-2002 du 27 novembre 2002, 861-2007 du 3 octobre 2007 et 570-2012 du 6 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est notamment chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. Elle assure en outre la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période se terminant le 28 octobre 2022, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

CONDITION 1 DÉBIT D'EAU MINIMAL

Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre;

CONDITION 2 EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE JUILLET ET DE FÉVRIER

Entre les mois de juillet et de février inclusivement, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 milliard de mètres cubes vers le réservoir Dozois;

CONDITION 3
EXPLOITATION ENTRE LES MOIS DE MARS
ET DE JUIN

Lors de la période des crues printanières, soit pendant les mois de mars, avril, mai et juin, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau vers le réservoir Dozois sous réserve de l'autorisation de la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais et pour les volumes autorisés par la Commission;

CONDITION 4
RAPPORT ANNUEL

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

CONDITION 5
ARRÊTÉ EN CONSEIL

Hydro-Québec devra se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965, et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67762

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-98 du 21 janvier 1998 le gouvernement a approuvé le contrat de fourniture d'électricité intervenu entre QIT-Fer et Titane inc. et Hydro-Québec, et que ces derniers ont signé ledit contrat le 17 mars 1998;

ATTENDU QUE ce contrat d'électricité doit prendre fin le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc., dénomination de QIT-Fer et Titane inc. depuis le 1^{er} janvier 2013, s'est adressée au gouvernement pour obtenir une réduction de son tarif d'électricité pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy afin d'assurer la viabilité de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. ont conclu une entente concernant le maintien des activités du complexe métallurgique de Sorel-Tracy afin d'assurer la pérennité de ses opérations;

ATTENDU QU'un contrat spécial de fourniture d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc., lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans l'annexe, sans y être spécifiquement défini, a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs de distribution et les Conditions de service d'électricité applicables, tel que ces expressions sont définies à l'article 2.

1.1.1 « **Rio Tinto Fer et Titane inc.** » signifie RIO TINTO FER ET TITANE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 1A (chapitre C-38) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son domicile au 1625, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6.

1.1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4.

1.1.3 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc.

1.1.4 « **Contrat actuel** » signifie le contrat de fourniture d'électricité conclu le 17 mars 1998 entre Hydro-Québec et QIT-Fer et Titane inc. approuvé par le gouvernement par le décret numéro 72-98 du 21 janvier 1998, et venant à échéance le 31 décembre 2017.

1.1.5 « **Contrat** » signifie le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Rio Tinto Fer et Titane inc. pour la distribution d'électricité, dont le contenu sera déterminé conformément aux tarifs et conditions fixés par la présente annexe.

1.1.6 « **Complexe métallurgique** » signifie le complexe métallurgique de Rio Tinto Fer et Titane inc., situé au 1625, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6, qui regroupe plusieurs usines et infrastructures, incluant une usine de réduction et un centre de technologie, où sont produits des matières premières pour l'industrie du dioxyde de titane, de la fonte, de l'acier et des poudres métalliques.

1.1.7 « **Puissance de base** » signifie la puissance à respecter durant une période d'interruption définie comme étant l'écart entre i) la moins élevée entre la puissance de facturation et la puissance disponible et ii) toute quantité de puissance interruptible que Rio Tinto Fer et Titane inc. aura mise à la disposition d'Hydro-Québec.

1.1.8 « **Défaut d'interrompre** » signifie tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieure à la somme de la Puissance de base et de 5 % de la différence entre la puissance appelée et la Puissance de base.

1.1.9 « **Dépassement** » signifie la différence, pour chaque période d'intégration de quinze minutes d'une période d'interruption entre i) le plus haut appel de puissance réelle et ii) la Puissance de base.

2. Tarifs et conditions de distribution d'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité », tel qu'approuvé en tout temps par la Régie de l'énergie (la « Régie »), ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (les « Tarifs de distribution »), et selon les « Conditions de service d'électricité » tel qu'approuvé en tout temps par la Régie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité (les « Conditions de service d'électricité »).

3. Terme

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et expire le 31 décembre 2030.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

À l'expiration ou à la date effective de résiliation du Contrat, l'électricité sera distribuée selon les Tarifs de distribution et selon les Conditions de service d'électricité.

4. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée à Rio Tinto Fer et Titane inc. doit être utilisée exclusivement au Complexe métallurgique et pour lequel pourrait s'y rattacher d'autres installations de Rio Tinto Fer et Titane inc. ou de l'une de ses filiales reliées aux activités, opérations et produits du Complexe métallurgique.

5. Point de raccordement

Le service d'électricité est fourni à Rio Tinto Fer et Titane inc. au point où les conducteurs des deux (2) lignes à 230 000 volts d'Hydro-Québec sont raccordés aux isolateurs d'arrêt de Rio Tinto Fer et Titane inc. montés sur le portique d'entrée sud du poste à 230 000 volts situé sur la propriété de Rio Tinto Fer et Titane inc. pour alimenter le Complexe métallurgique.

6. Puissance disponible

6.1 Quantité de puissance disponible

À compter du 1^{er} janvier 2016, la puissance disponible est fixée à 540 000 kW. Rio Tinto Fer et Titane inc. peut accroître la puissance disponible jusqu'à un maximum de 600 000 kW sous réserve de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir.

6.2 Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 540 000 kW, Rio Tinto Fer et Titane inc. s'engage à conclure toute entente d'avant-projet, toute entente de contribution ou toute autre entente requise, conformément aux dispositions réglementaires applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance prévue à la présente annexe.

6.3 Appel irrégulier

La puissance maximale appelée par Rio Tinto Fer et Titane inc. ne peut excéder la puissance disponible.

Un appel irrégulier est défini comme tout dépassement de la puissance disponible. L'énergie et la puissance associées à un appel irrégulier sont facturées au prix tel que fixé ci-après. Toute la puissance associée à un appel irrégulier est sujette, en plus, à la prime de dépassement mensuelle du tarif L applicable à un client grande puissance des Tarifs de distribution établie conformément aux Tarifs de distribution. Ladite prime de dépassement est appliquée en tout temps nonobstant les dispositions des Tarifs de distribution.

7. Puissance souscrite

La puissance souscrite minimale est fixée en tout temps à 50 % de la puissance disponible.

Aux fins de la présente annexe, la puissance souscrite en vigueur est établie comme suit :

- (i) à compter du 1^{er} janvier 2016 : 285 500 kW;
- (ii) à compter du 22 juillet 2016 à 20h30 : 343 000 kW;
- (iii) à compter du 1^{er} août 2016 : 355 000 kW;
- (iv) à compter du 1^{er} octobre 2016 : 369 000 kW;
- (v) à compter du 1^{er} octobre 2017 : 270 000 kW;
- (vi) à compter du 5 octobre 2017 à 6h15 : 297 000 kW.

Si applicable, après le 5 octobre 2017, la puissance souscrite en vigueur correspondra à toute valeur convenue entre les Parties en conformité des Tarifs de distribution.

8. Prix de l'électricité du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2026 et rabais

Pour chaque période de consommation, le prix de l'électricité pour la puissance et l'énergie est le prix applicable en vertu du tarif L des tarifs de grande puissance prévu aux Tarifs de distribution (le « Tarif L ») incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables, moins le rabais applicable octroyé par le gouvernement du Québec.

Le rabais applicable ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, tel que cette expression est définie aux Tarifs de distribution, et consommée, le cas échéant, en application de l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance des Tarifs de distribution.

8.1 Rabais applicable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021

Le rabais applicable, arrondi à deux (2) chiffres après la décimale, est calculé à chaque période de consommation et varie en fonction de la puissance à facturer selon les critères suivants :

(i) lorsque la puissance à facturer est inférieure ou égale à 440 000 kW, le rabais applicable est fixé à 20,00 % par rapport au Tarif L;

(ii) lorsque la puissance à facturer se trouve entre 440 000 kW et 520 000 kW, le rabais applicable est réduit de façon linéaire de 20,00 % à 10,00 % par rapport au Tarif L à mesure que la puissance augmente et est calculé selon la formule suivante :

Rabais applicable = $(10 + (520\ 000 - PF) / 8\ 000)\%$
 où: PF = puissance à facturer en kW

(iii) lorsque la puissance à facturer est égale ou supérieure à 520 000 kW et inférieure à la puissance disponible, le rabais applicable est fixé à 10,00% par rapport au Tarif L.

En résumé, le rabais applicable est :

Puissance à facturer (PF) en kW	Rabais applicable rapport au Tarif L
Lorsque $PF \leq 440\ 000$	20,00%
Lorsque $440\ 000 < PF < 520\ 000$	$(10 + (520\ 000 - PF) / 8\ 000)\%$
Lorsque $520\ 000 \leq PF < PD^*$	10,00%

*PD = puissance disponible

Pour chaque période de consommation, le montant total du rabais en dollars est calculé en appliquant le rabais applicable en % multiplié par le montant du calcul du prix de l'électricité pour la puissance et l'énergie selon le prix du Tarif L, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

8.2 Rabais applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026

Le rabais applicable est calculé en tenant compte de la rentabilité financière de Rio Tinto Fer et Titane inc. et de la puissance à facturer à Rio Tinto Fer et Titane inc. La rentabilité financière est établie une fois par année durant la période de cinq (5) ans par le gouvernement du Québec via un indicateur de rendement du capital employé (le «ROCE»). Le gouvernement du Québec transmet annuellement à Hydro-Québec et à Rio Fer et Titane inc. la valeur établie du ROCE s'appliquant à l'année civile en cours.

Tant que le gouvernement du Québec n'a pas transmis à Hydro-Québec la valeur du ROCE à utiliser pour le calcul du rabais applicable pour l'année civile en cours, Hydro-Québec applique la formule du calcul du rabais applicable en vigueur de l'année civile précédente. Lorsqu'Hydro-Québec reçoit la valeur du ROCE, celle-ci redresse les factures concernées pour l'année civile en cours et applique le montant total du redressement sur les trois (3) factures mensuelles suivant la détermination du rabais applicable.

Lorsque le gouvernement du Québec transmet la valeur du ROCE à Hydro-Québec, cette dernière établit les paramètres permettant de calculer le rabais applicable pour les douze (12) périodes de consommation débutant le 1^{er} janvier de l'année civile en cours :

(i) lorsque le ROCE est inférieur ou égal à 7,5, le rabais applicable est établi conformément à l'article 8.1;

(ii) lorsque le ROCE est supérieur à 9,5, le Tarif L s'applique sans aucun rabais;

(iii) lorsque le ROCE est supérieur à 7,5, mais inférieur ou égal à 9,5 ($7,5 < ROCE \leq 9,5$), les deux (2) étapes suivantes permettent de déterminer les éléments requis pour établir le rabais applicable :

Étape 1 : établir le rabais applicable maximal pour une puissance à facturer inférieure ou égale à 440 000 kW :

$$\text{Rabais applicable maximal} = (10 + [5 \times (9,5 - ROCE)])\%$$

Étape 2 : établir la puissance à facturer pour un niveau de rabais applicable de 10,00% ($PF_{10\%}$):

$$PF_{10\%} = 520\ 000 - 8\ 000 \times (20 - (\text{Rabais applicable maximal} \times 100))$$

Lorsque les valeurs des étapes 1 et 2 sont établies, le rabais applicable, arrondi à deux (2) chiffres après la décimale, est calculé à chaque période de consommation et varie en fonction de la puissance à facturer selon les critères suivants :

(i) lorsque la puissance à facturer est inférieure ou égale à 440 000 kW, le rabais applicable par rapport au Tarif L est fixé au rabais applicable maximal déterminé à l'étape 1;

(ii) lorsque la puissance à facturer est supérieure à 440 000 kW et inférieure ou égale à la puissance à facturer pour un niveau de rabais applicable de 10% ($PF_{10\%}$) déterminée à l'étape 2, le rabais applicable est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rabais applicable} = (10 + ((PF_{10\%} - PF) / 8\ 000))\%$$

où: PF = puissance à facturer en kW

(iii) lorsque la puissance à facturer est supérieure à la puissance à facturer pour un niveau de rabais applicable de 10% ($PF_{10\%}$) déterminée à l'étape 2 et inférieure à la puissance disponible, le Tarif L s'applique sans aucun rabais.

En résumé, le rabais applicable lorsque le ROCE est supérieur à 7,5, mais inférieur ou égal à 9,5 est :

Puissance à facturer (PF) en kW	Rabais applicable par rapport au Tarif L
Lorsque $PF \leq 440\ 000$	Rabais applicable maximal
Lorsque $440\ 000 < PF \leq PF_{10\%}$	$\text{Rabais} = (10 + ((PF_{10\%} - PF) / 8\ 000))\%$
Lorsque $PF > PF_{10\%}$	Aucun rabais applicable

Pour chaque période de consommation, le montant du rabais en dollars est calculé en appliquant le rabais applicable en % multiplié par le montant du calcul du prix pour la puissance et l'énergie en vertu du Tarif L, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

8.3 Remboursement du rabais

Lorsque le gouvernement du Québec notifie à Hydro-Québec que Rio Tinto Fer et Titane inc. doit rembourser une partie des rabais octroyés, Hydro-Québec applique ces montants selon les paramètres établis par le gouvernement du Québec sur la (les) facture(s) d'électricité. Pour plus de certitude, le Contrat doit prévoir que Rio Tinto Fer et Titane inc. autorise Hydro-Québec et le gouvernement du Québec à se transmettre toute information requise aux fins de l'exécution du Contrat.

9. Prix de l'électricité du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030

Pour chaque période de consommation, le prix de l'électricité pour la puissance et l'énergie est le prix du Tarif L, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables, sans aucun rabais.

10. Facturation

10.1 Facture d'électricité et rabais

Pour une période de consommation, la facture d'électricité comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

(i) le montant du calcul du prix pour la puissance et l'énergie en vertu du Tarif L en vigueur, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables;

(ii) le montant du rabais octroyé par le gouvernement du Québec (rabais applicable en % fixé selon l'article 8 multiplié par le montant calculé à l'article 10.1 (i));

(iii) le montant du remboursement établi par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 8.3;

(iv) le montant de la prime de dépassement pour la puissance associée à un appel irrégulier en vertu de l'article 6.3;

(v) le montant du crédit de puissance interruptible octroyé par le gouvernement du Québec et des pénalités en vertu de l'article 11; et

(vi) tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs de distribution.

10.2 Redressement des factures

Les factures émises pour les périodes de consommation débutant le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la signature du Contrat seront redressées pour tenir compte du prix et du rabais applicable selon les dispositions de la présente annexe. Aux fins de ce redressement, la puissance à facturer minimale est établie à 313 000 kW pour chacune des périodes de consommation jusqu'au 30 septembre 2017.

Le montant total du redressement sera crédité sur les premières factures d'électricité des périodes de consommation complètes suivant la signature du Contrat, et ce, jusqu'au remboursement complet du montant total du redressement.

11. Puissance interruptible

Rio Tinto Fer et Titane inc. met à la disposition d'Hydro-Québec jusqu'au 31 décembre 2030 un bloc de 120 000 kW de puissance interruptible (la « Puissance interruptible fixe ») à un prix de 70,18 \$ /kW-an (\$ 2016). Ce prix est indexé annuellement selon un taux de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

Rio Tinto Fer et Titane inc. peut offrir à Hydro-Québec un bloc additionnel de puissance interruptible (la « Puissance interruptible additionnelle ») à un prix de 22,44 \$ /kW-an (\$ 2016). Ce prix est indexé annuellement selon un taux de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2017. Hydro-Québec acceptera ce bloc de Puissance interruptible additionnelle conditionnellement à un préavis donné par Rio Tinto Fer et Titane inc. avant le 30 septembre d'une année pour une application de douze (12) mois à compter du 1^{er} décembre de la même année.

11.1 Modalités

(i) La durée totale maximale des interruptions au cours d'une période de douze (12) mois allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante est de 150 heures. Nonobstant ce qui précède, pour 2017-2018, la période est de treize (13) mois, allant du 1^{er} novembre 2017 au 30 novembre 2018.

(ii) La durée maximale d'une interruption est de cinq (5) heures, par bloc d'une heure.

(iii) Le nombre maximal d'interruptions par jour est de deux (2).

(iv) L'intervalle minimal entre deux (2) interruptions est de trois (3) heures. Dans la mesure du possible, Hydro-Québec porte cet intervalle entre deux (2) interruptions à quatre (4) heures.

(v) Dans la mesure du possible, Hydro-Québec donne à Rio Tinto Fer et Titane inc. un avis préalable de seize (16) heures avant la première interruption d'une journée et indiquera le nombre d'interruptions prévues dans cette journée ainsi que la durée de l'interruption et l'heure de la coupure. Le défaut d'un tel avis préalable n'empêchera pas Hydro-Québec de procéder selon ses besoins à ou aux interruption(s) d'une même journée moyennant un avis de quatre (4) heures.

(vi) Si l'annulation d'une demande d'interruption se produit durant la dernière heure précédant une interruption, Rio Tinto Fer et Titane inc. pourra bénéficier des périodes de reprises normalement allouées conformément à l'article 11.2 et Hydro-Québec tiendra compte de deux (2) heures comme durée d'interruption aux fins de l'article 11.1 (i). Dans le cas d'une annulation d'une demande d'interruption où Rio Tinto Fer et Titane inc. a déjà effectué sa reprise la nuit précédente, tel que stipulé à l'article 11.2 (i), cette reprise sera considérée valide comme si l'interruption avait eu lieu comme prévu.

11.2 Période de reprise

Dans le but de permettre à Rio Tinto Fer et Titane inc. de reprendre la production perdue lors des interruptions, Hydro-Québec alloue des périodes de reprise. Ces périodes sont les suivantes :

(i) de 22 h à 6 h, la nuit précédant et suivant une ou plusieurs interruptions;

(ii) la fin de semaine, de 22 h le vendredi à 6 h le lundi, suivant une période de sept (7) jours durant laquelle il y a eu une ou plusieurs interruptions; et

(iii) pendant l'une des quatre (4) premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de la période d'hiver précédente. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit :

a) elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux (2) dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

b) si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux (2) périodes correspondantes de l'année précédente;

c) si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Rio Tinto Fer et Titane inc. doit faire parvenir à Hydro-Québec au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis n'est transmis à Hydro-Québec dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Ces périodes de reprise ne doivent toutefois pas être interprétées comme limitant le droit d'Hydro-Québec de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités prévues au présent article 11.

La puissance appelée au cours des périodes de reprise prévues aux articles 11.2 (i) et 11.2 (ii) n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance à facturer.

En aucun temps, la puissance maximale appelée ne pourra dépasser la puissance disponible. Pour plus de certitude, si la puissance maximale appelée dépasse la puissance disponible, les dispositions de l'article 6.3 s'appliquent.

11.3 Pénalité pour réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe

Rio Tinto Fer et Titane inc. peut réduire la quantité de Puissance interruptible fixe en faisant parvenir à Hydro-Québec un avis écrit d'au moins 30 jours. La date effective de la réduction ne peut débuter avant le 1^{er} jour de la période de consommation complète suivant l'expiration du délai minimal de 30 jours précité. L'avis doit indiquer le nombre de kW de réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe. Rio Tinto Fer et Titane inc. doit payer à Hydro-Québec la pénalité applicable dans les 21 jours suivant la date de facturation. La pénalité est établie en multipliant chaque kW de réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe par 300 % du prix de la Puissance interruptible fixe à la date de facturation :

$3 \times \text{Prix} \times \text{nombre de kW de réduction de la quantité de Puissance interruptible fixe}$

Une telle réduction de la Puissance interruptible fixe est irrévocable. À compter de la date effective de la réduction, la quantité de Puissance interruptible fixe ainsi réduite devient la nouvelle quantité de Puissance interruptible fixe.

11.4 Pénalité pour Défaut d'interrompre

La pénalité pour Défaut d'interrompre est de 3,00 \$ pour chaque kW compris dans la somme des Dépassements au cours d'une période d'interruption.

12. Résiliation du Contrat par Rio Tinto Fer et Titane inc.

12.1 Pénalité

En tout temps, Rio Tinto Fer et Titane inc. peut mettre fin au Contrat en faisant parvenir à Hydro-Québec un préavis écrit précisant la date effective de résiliation. Lorsque Rio Tinto Fer et Titane inc. met fin au Contrat, Rio Tinto Fer et Titane inc. paie, à la date effective de résiliation, à titre de pénalité et dommages liquidés, un montant forfaitaire qui est le résultat de l'équation suivante :

$$I = (N-n) \times PS \times \text{Prix}$$

où :

I: indemnité

N: 36 mois jusqu'au 31 décembre 2027 ou, si le préavis est donné après cette date, le nombre de mois de la durée non expirée du Contrat

n: le nombre de mois entre le préavis et la date effective de résiliation

PS: puissance souscrite minimale (50 % de la puissance disponible en vigueur à la date du préavis de résiliation)

Prix: prix de la puissance du Tarif L à la date effective de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables), sans le rabais applicable.

12.2 Tarifs et conditions

À compter de la date du préavis de résiliation et jusqu'à la date effective de résiliation, (i) les articles 8, 9 et 10 sont résiliés et Hydro-Québec applique le Tarif L incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables sans aucun rabais et (ii) le prix de la puissance interruptible prévu à l'article 11 est le prix prévu dans les Tarifs de distribution.

12.3 Remboursement à Hydro-Québec

Lorsqu'Hydro-Québec reçoit le préavis de résiliation, elle en informe le gouvernement du Québec. Le cas échéant, lorsque le gouvernement du Québec notifie à Hydro-Québec que Rio Tinto Fer et Titane inc. doit rembourser une partie des rabais octroyés, Hydro-Québec applique ces montants selon les paramètres établis par le gouvernement du Québec sur la (les) facture(s) d'électricité.

13. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

13.1 Causes de résiliation

Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat en donnant à Rio Tinto Fer et Titane inc. un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet, si l'un ou l'autre des éléments suivants survient :

(i) Rio Tinto Fer et Titane inc. met fin volontairement à son entreprise ou est obligé de le faire, et ne donne pas à Hydro-Québec le préavis prévu à l'article 12;

(ii) Rio Tinto Fer et Titane inc. prend des procédures en vertu d'une loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise de Rio Tinto Fer et Titane inc. font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

(iii) Rio Tinto Fer et Titane inc. est déclarée faillie ou insolvable par jugement ou ordonnance d'un tribunal de juridiction compétente ayant force de chose jugée en vertu d'une loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable;

(iv) Rio Tinto Fer et Titane inc. cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 14; ou

(v) Rio Tinto Fer et Titane inc. fait défaut d'exécuter toute obligation importante aux termes du Contrat et ne remédie pas à ce défaut à l'intérieur du délai spécifié dans l'avis écrit d'Hydro-Québec, lequel délai doit être d'au moins 30 jours conformément aux dispositions prévues à l'article 13.1.

13.2 Montant des dommages liquidés

Lorsqu'Hydro-Québec met fin au Contrat, le montant forfaitaire déterminé au présent article 13.2 devient immédiatement dû et exigible par Rio Tinto Fer et Titane inc. à titre de dommages liquidés, sans obligation d'en faire la preuve.

(i) Si le Contrat est résilié pour les motifs visés aux articles 13.1(i) et 13.1(v), le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le prix unitaire de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables) multiplié par la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) par 36 mois ou, si la date de l'événement visé à l'article 13.1(i) ou à l'article 13.1(v) survient après le 31 décembre 2027, par le nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

(ii) Si le Contrat est résilié pour l'un des motifs visés aux articles 13.1(ii), 13.1(iii) et 13.1(iv), le montant forfaitaire est le résultat de l'addition des montants calculés pour chaque mois ou fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat en fonction des critères suivants :

a) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé plus d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite, les montants ci-haut sont calculés en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

b) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé moins d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite les montants ci-haut sont calculés :

1) pour chaque mois et fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat qui se situe à l'intérieur de ce délai d'un an, en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

2) pour le solde de la période non alors expirée du Contrat, en fonction d'une puissance souscrite de 270 000 kW et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

14. Cession

Rio Tinto Fer et Titane inc. ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit d'Hydro-Québec. Ce consentement ne peut être refusé sans motif valable.

67779

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu,

dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exercice financier d'Hydro-Québec se termine le 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018 soit fixée à 15 000 000 \$, laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67778

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Retraite Québec afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribue à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000 \$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000 \$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67780

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 229 800 000 \$ pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations, et jusqu'à concurrence de 170 200 000 \$ pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 14 novembre 2017, la résolution numéro AR-2979, laquelle est portée en annexe à la

recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, devront être convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder, en aucun moment, un montant total de 360 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2979 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec le 14 novembre 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 703 940 000 \$;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit prévus à ce régime d'emprunts permettent le financement temporaire des besoins opérationnels et des travaux requis à la réalisation de projets d'investissement;

QUE les emprunts à court terme ou par marge de crédit en cours au 31 décembre de chaque année, contractés pour un projet d'investissement qui est complété à cette date, soient convertis en financement à long terme au plus tard au cours du trimestre suivant;

QUE le total des emprunts à court terme et par marge de crédit contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder, en aucun moment, un montant total de 360 000 000\$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1118-2016 du 21 décembre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67809

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion, mis sur pied par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, a pour but de faciliter l'intégration professionnelle des

immigrants qualifiés en leur donnant l'occasion d'entrer en contact avec des entreprises montréalaises par le biais d'activités de jumelage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ont conclu, le 1^{er} novembre 2016, une entente de subvention qui vise à financer le projet Interconnexion pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un montant maximal de 10 000 000\$ répartis sur une période de 5 ans pour la bonification du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles prévoit que le ministre, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67788

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT un membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions et qu'ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE, le 7 juin 2017, monsieur Mario Gauvin, un membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a plaidé coupable à l'accusation portée contre lui le 26 octobre 2015 en vertu de l'article 152 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE, le 2 octobre 2017, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a transmis à la ministre de la Justice sa recommandation au gouvernement en vue de destituer monsieur Mario Gauvin de ses fonctions à titre de membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence :

QUE monsieur Mario Gauvin soit destitué de ses fonctions à titre de membre du personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter de ce jour.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67775

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 736-2017 du 4 juillet 2017 autorise le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 83 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 4,1858 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2018 de la Ville de Montréal à 86 474 200 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la variation entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2014 et de 2015, selon l'Institut de la statistique du Québec, arrondie à la quatrième décimale;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 86 474 200 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67770

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Houston

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Houston pour promouvoir ses priorités économiques, veiller aux intérêts commerciaux et renforcer ses relations politiques et institutionnelles avec le Texas, la Louisiane, l'Arkansas et l'Oklahoma;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Houston;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Houston.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67810

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 380 700 \$ à la Ville de Montréal afin de soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, laquelle prévoit de déployer une équipe intégrée ayant pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle qui opèrent sur une base interrégionale au Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite participer à la lutte concertée contre l'exploitation sexuelle par sa contribution aux opérations de l'Équipe intégrée de lutte contre l'exploitation sexuelle mise en place à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 380 700 \$, à la Ville de Montréal, afin de soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer, à la Ville de Montréal, une subvention d'un montant maximal de 3 380 700 \$ afin de soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Équipe intégrée de lutte contre proxénétisme, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2021;

QUE le versement de cette subvention s'effectue conformément aux conditions et aux modalités prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67764

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de 39 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain est instituée en vertu de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) et a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour les cinq prochains exercices financiers, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses nouvelles responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention de 39 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2017, et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention d'un montant de 39 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

QUE la somme représentant le montant de la subvention soit portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'elle soit versée à l'Autorité régionale de transport métropolitain en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67772

Avis

Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec

— Le projet du Centre de glaces de Québec

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette loi, a établi que la mention du projet du Centre de glaces de Québec devait être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, telle que modifiée par l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011, est à nouveau modifiée pour inclure la mention « Le projet du Centre de glaces de Québec ».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 décembre 2017

Les membres du comité d'arbitrage,

LOUIS POTVIN,
représentant désigné par la Ville de Québec

DONALD TREMBLAY,
représentant désigné par la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

SUZANNE LÉVESQUE,
représentante désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

67757

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent

— Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} février 2018 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE														
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS					
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00	12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00	12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	2,10\$		2,10\$		2,10\$		2,10\$				2,10\$			2,10\$
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$			80,00\$
Catégorie B, tarif par essieu	1,40\$		1,40\$		1,40\$		1,40\$				1,40\$			1,40\$
Catégorie C, tarif par essieu	2,10\$		2,10\$		2,10\$		2,10\$				2,10\$			2,10\$

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES				
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	2,90\$	2,90\$	2,90\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	2,90\$	2,90\$	2,90\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT				
•	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	6,00\$	6,00\$	6,00\$
•	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$
•	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.
MARC DESSERRIÈRES

67755

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité régionale de transport métropolitain — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018	101	N
Bureau du Québec à Houston — Établissement	100	N
Chambre de commerce du Montréal métropolitain — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion	98	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Membre du personnel	99	N
Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec – Le projet du Centre de glaces de Québec	103	Avis
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, chapitre E-20.001)		
Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités — Approbation	85	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec – Le projet du Centre de glaces de Québec	103	Avis
(chapitre E-20.001)		
Exercice des fonctions de certains ministres — Modification au décret numéro 1205-2017 du 13 décembre 2017	85	N
Hydro-Québec — Autorisation de poursuivre l'exploitation, à certaines conditions, de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois	88	N
Hydro-Québec — Fixation de la somme à être versée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018	96	N
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le complexe métallurgique de Sorel-Tracy	89	N
Municipalité régionale de comté de Roussillon — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections	86	N
Municipalité régionale de comté de Roussillon — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes	86	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	81	N
(chapitre O-9)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	103	Avis
(chapitre P-9.001)		

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	103	Avis
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)		
Redressement des limites territoriales de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	81	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)		
Retraite Québec — Versement d'une subvention afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite	96	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la . . . — Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier	83	Projet
(chapitre S-2.1)		
Santé et sécurité du travail dans les travaux d'aménagement forestier	83	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	97	N
Ville de La Sarre — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	87	N
Ville de Lévis — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux	87	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018	99	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France	87	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention afin de soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2021	100	N